

Protection Juridique SOLUCIA

Contrat n° ORD82685S9J8

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION

Table des matières

1.	Quelques définitions pour y voir plus clair	3
2.	Les prestations dont vous bénéficiez	3
2.1.	LE RENSEIGNEMENT JURIDIQUE	3
2.2.	L'ASSISTANCE JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE	3
3.	Vos garanties	3
3.1.	GARANTIE TRAVAUX	3
3.2.	GARANTIE ABANDON DE CHANTIER	3
3.3.	LES EXCLUSIONS GENERALES	4
4.	Vous êtes face à un litige ?	4
4.1.	LA DECLARATION DE VOTRE LITIGE	4
4.2.	LE PLAFOND GLOBAL DE GARANTIE	4
4.3.	LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT	4
4.4.	LA TERRITORIALITE	4
4.5.	LA SUBROGATION	4
4.6.	LE CONFLIT D'INTERETS	4
4.7.	LE CUMUL DE GARANTIE	4
4.8.	LA PRESCRIPTION	4
5.	Le règlement d'un désaccord entre Vous et Nous	5
5.1.	LA RECLAMATION	5
5.2.	LA MEDIATION	5
5.3.	L'ARBITRAGE	5
6.	Les données à caractère personnel	5
7.	Dispositions diverses	6
7.1.	AUTORITE DE CONTROLE	6
7.2.	LUTTE ANTI-BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME	6
7.3.	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	6

LA MAISON SAINT GOBAIN a souscrit auprès de SOLUCIA Protection Juridique un contrat de Protection juridique qui comporte la délivrance de certains services au bénéfice de ses clients particuliers.

Le contrat est régi par le Code des Assurances et se compose des présentes conditions générales.

1. Quelques définitions pour y voir plus clair

Qu'entendons-nous par :

▪ « Vous »

L'assuré, c'est-à-dire le bénéficiaire en tant que particulier, ayant validé un devis en ligne via la plateforme LA MAISON SAINT GOBAIN.

▪ « Preneur d'assurance »

LA MAISON SAINT GOBAIN souscrivant le contrat pour le compte de ses clients.

▪ « Nous »

SOLUCIA Protection Juridique, SA au capital de 9.600.000 euros, siège social : 3 Boulevard Diderot – CS31246 – 75590 PARIS Cedex 12- RCS PARIS 481 997 708- Compagnie d'assurances agréée pour gérer les opérations d'assurance relevant de la branche 16 « Pertes pécuniaires » et 17 « protection juridique » en application de l'article R.321-1 du Code des Assurances.

▪ « Litige, conflit ou différend »

Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites Vous opposant à un tiers identifié

▪ « Sinistre »

Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

▪ « Juridiquement insoutenable »

Caractère absolument non défendable de votre position dans votre litige au regard des sources juridiques en vigueur.

▪ « Tiers identifié ou adversaire »

Votre adversaire, entreprise(s) et/ou artisan(s) présenté(s) par MAISON SAINT GOBAIN et accepté par vous.

▪ « Période de garantie »

Il s'agit de la période comprise entre la date du paiement de l'acompte du devis validé et ce jusqu'à 3 mois à compter de la date de réception des travaux qui entraîne le paiement des factures accompagné de la prise de possession des travaux réalisés et/ou la signature avec l'ensemble des intervenants d'un procès-verbal de réception sans réserve.

▪ « Juriste »

Personne habilitée à exercer dans les domaines du Droit, diplômée au minimum d'un Master en Droit (bac +4).

2. Les prestations dont vous bénéficiez

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers, nous vous apportons notre assistance.

Nous intervenons exclusivement dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution du contrat conclu entre VOUS et les artisans ou les entreprises présentés par LA MAISON SAINT GOBAIN et acceptés par VOUS.

Nous intervenons EXCLUSIVEMENT en recours et pour des litiges relatifs aux travaux pour lesquels LA MAISON SAINT GOBAIN est intervenue dans le cadre de sa mise en relation.

Ainsi vous pourrez bénéficier des prestations suivantes :

2.1. LE RENSEIGNEMENT JURIDIQUE

Une équipe de juristes vous informe de vos droits et vous délivre tout renseignement d'ordre juridique. Vous obtiendrez également toutes les informations à caractère documentaire nécessaires à la

sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif à la suite de la survenance d'une difficulté juridique survenant dans la réalisation de vos travaux de rénovation, d'entretien, d'embellissement ou d'aménagement.

A votre demande et sur simple appel téléphonique au 01 86 65 06 98 vous êtes mis en relation avec nos Juristes, service accessible du Lundi au Samedi de 9h à 20h.

Le numéro de votre contrat Vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

2.2. L'ASSISTANCE JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE

Nos juristes mettent tous les moyens en œuvre pour régler vos litiges et défendre vos intérêts. Ils sont à votre disposition pour Vous aider à constituer un dossier complet.

Attention : pour bénéficier de notre assistance juridique, Vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que Vous êtes face à un litige (factures, devis...). En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à votre charge.

▪ Recherche d'une solution amiable

Après l'étude complète de votre dossier, et sous réserves que votre demande soit fondée juridiquement, nos juristes spécialistes de la négociation, engagent les démarches amiables juridiques nécessaires auprès de votre adversaire, afin de trouver en priorité une solution amiable au différend qui vous oppose.

Dès la réception de la déclaration de votre litige, Vous êtes pris en charge par un de nos juristes. Il sera alors votre interlocuteur privilégié pendant toute la durée de votre affaire.

3. Vos garanties

Lorsque durant la période de garantie, un litige vous oppose, sur un plan amiable, à une entreprise du réseau LA MAISON SAINT GOBAIN à la suite de travaux de rénovation, d'entretien, d'embellissement ou d'aménagement, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées et sous réserve des exclusions prévues à l'article 3.3 :

3.1. GARANTIE TRAVAUX

Nous intervenons à l'amiable pour les litiges que vous rencontrez lors de travaux d'entretien, d'embellissement, d'aménagement ou de rénovation, réalisés dans vos résidences principales ou secondaires ainsi que dans vos biens immobiliers que vous donnez en location.

Exemple : litiges avec une entreprise chargée de la peinture de votre salon, litiges avec un plombier, un serrurier, n'ayant pas respecté ses engagements en termes de délais, de devis. Litiges avec un menuisier pour la pose de fenêtres.

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert, avocat) est nécessaire, nous prenons en charge les frais d'expertise et/ou d'avocat dans la limite des barèmes indiqués à l'article 4.2

3.2. GARANTIE ABANDON DE CHANTIER

En cas de refus matérialisé par l'artisan d'achever les travaux, ou si aucune solution amiable n'a été trouvée dans un délai de 75 jours, nous prenons en charge 20% du surcoût occasionné par l'intervention d'une nouvelle entreprise certifiée LA MAISON SAINT GOBAIN dans la limite d'un plafond de 30 000€ TTC.

Le surcoût est défini comme la différence entre le coût initial des travaux prévus et le coût final des travaux. Le montant pris en charge par nos services ne pourra excéder 30 000€ TTC

Exemple : un devis initial de 2100€ TTC et un deuxième devis de 5100€ TTC. Le surcoût sera de 3000€ TTC. Nous prendrons en charge 20% de 3000€ TTC.

3.3. LES EXCLUSIONS GENERALES

Nous n'intervenons pas :

- Pour les litiges lorsque la contractualisation avec un artisan ou une entreprise a été réalisée sans l'intermédiaire de LA MAISON SAINT GOBAIN
- Pour les litiges liés au dépôt d'un permis de construire, de démolir ou toute autorisation administrative.
- Pour les litiges relatifs à la construction d'une maison individuelle, notamment en cas de défaillance du constructeur.
- Pour les litiges vous opposant à un assureur décennal ou dommage ouvrage.
- Les litiges en matière d'urbanisme ou expropriation.
- Si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont Vous êtes responsable auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie à l'un de vos contrats d'assurances prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité.
- Les litiges relevant d'une protection juridique souscrite et susceptible d'intervenir
- Pour les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme, pandémies...) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- Pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Pour les litiges juridiquement insoutenables.
- Pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre Vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTERETS.
- Pour les litiges concernant votre surendettement ou votre insolvabilité, le règlement d'une dette ou l'obtention de délais de paiement.
- Pour les litiges relatifs au recouvrement de vos créances.

4. Vous êtes face à un litige ?

4.1. LA DECLARATION DE VOTRE LITIGE

Vous devez nous déclarer le litige pour lequel vous souhaitez notre intervention par mail protectionjuridique@soluciapj.fr ou à l'adresse de nos bureaux, figurant aux présentes conditions générales, dès que vous en avez connaissance. Si vous déclarez avec retard le litige et que ce retard nous cause un préjudice, nous pouvons refuser notre intervention.

Le litige doit être survenu après la date du paiement de l'acompte du devis validé et ce jusqu'à 3 mois à compter de la date de réception des travaux qui entraîne le paiement des factures accompagné de la prise de possession des travaux réalisés et/ou la signature avec l'ensemble des intervenants d'un procès-verbal de réception sans réserve.

Vous nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du litige, le numéro de votre contrat, vos coordonnées postales et téléphoniques ainsi que celles de votre contradicteur, et toutes les pièces justifiant votre réclamation.

4.2. LE PLAFOND GLOBAL DE GARANTIE

Nous participons à hauteur de **1000 € TTC** par litige.

Chaque litige ouvert sera plafonné à hauteur de 1000 € TTC.

Ce plafond comprend :

- Les frais d'expertises amiables diligentées par SOLUCIA Protection Juridique dans la limite de **600€ TTC**,
- Les honoraires d'avocat à l'amiable, dans la limite de **400 € TTC** prévu à l'article 3.1.

Nous ne prenons jamais en charge :

- Les amendes et les sommes de toute nature que Vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse.

- Les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait.

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre Vous et Nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

4.3. LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, notamment si le tiers est représenté par un avocat, nous prenons en charge ses honoraires. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons également Vous mettre en relation avec un avocat sur simple demande écrite de votre part.

Les honoraires de votre avocat seront pris en charge, en phase amiable, dans la limite du barème prévu à l'article 4.2.

Attention : les diligences réalisées avant votre déclaration de sinistres ou sans notre accord préalable resteront à votre charge.

4.4. LA TERRITORIALITE

Vos garanties s'exercent en France.

4.5. LA SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, nous pouvons malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Particulières.

De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées. Cependant, si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités Vous seront attribuées en priorité.

4.6. LE CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, Vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour Vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par Nous dans la limite du présent contrat.

4.7. LE CUMUL DE GARANTIE

Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre. Vous avez alors le choix de l'assureur. S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L121.3 du Code des Assurances sont applicables.

4.8. LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

- Article L114-1 : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

- Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

▪ Article L114-3 « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code civil sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- La demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil)
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).

5. Le règlement d'un désaccord entre Vous et Nous

5.1. LA RECLAMATION

Si Vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, Vous pouvez la formuler :

1- A votre interlocuteur habituel en priorité

2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, Vous pouvez vous contacter à l'adresse suivante :

Par courrier : SOLUCIA Protection Juridique – Service Qualité

3 Boulevard Diderot, CS 31246, 75590 PARIS CEDEX 12

Par email : qualite@soluciapij.fr

Ce service accusera réception de votre réclamation sous 48h et étudiera votre demande afin de résoudre votre insatisfaction. Nous ferons le maximum pour vous apporter une réponse dans un délai de 10 jours et nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement du traitement de votre réclamation si pour des raisons indépendantes de notre volonté ce délai devait être prolongé. Vous recevrez, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent la réception de votre réclamation.

5.2. LA MEDIATION

Dans le cas d'un désaccord entre Vous et Nous portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, et uniquement après communication de notre position définitive, Vous pouvez faire appel à :

La Médiation de l'Assurance

<http://www.mediation-assurance.org>

LMA - TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement du litige entre Vous et Nous dans le but de trouver une solution amiable.

En cas d'échec de cette démarche, Vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

5.3. L'ARBITRAGE

Dans le cas d'un désaccord entre Vous et Nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti (par exemple : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours), nous appliquerons l'article L.127-4 du Code des Assurances.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal Judiciaire, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge.

Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que nous ou la tierce personne indiquée ci-dessus propositions, nous vous remboursons, dans la limite du montant de la garantie.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par vos soins, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. Vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge dans la limite de 200 € TTC.

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles vous pouvez vous adresser.

6. Les données à caractère personnel

Les données collectées par SOLUCIA Protection Juridique, Responsable de traitement, sont obligatoires car nécessaires à l'appréciation à l'exécution du contrat d'assurance et au traitement des prestations.

Ces données font l'objet de traitements informatiques par SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE et ne peuvent être transmises à ces fins qu'aux organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance ainsi qu'à nos prestataires, Tracfin pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le médiateur saisi et les autorités légalement autorisés pour le traitement de vos réclamations. Si vous avez donné votre consentement, nous pouvons transmettre vos données à nos partenaires pour recevoir leurs propositions commerciales. Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat pour son suivi, l'exécution des prestations délivrées et le traitement des réclamations et après résiliation du contrat, elles seront conservées pendant une durée ne pouvant excéder les délais légaux de prescription de vos actions.

A ces fins, vos données sont traitées par nos soins et par nos prestataires sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois être susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données qui peuvent vous être

transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des Données.

Afin de mesurer et améliorer notre qualité de service, vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques avec notre société sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels vos données ne peuvent être communiquées qu'à SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE et seront conservées 6 mois à cet effet.

Conformément à la loi informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (LPD) et au règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de limitation des traitements (dans les cas prévus par la loi), d'opposition pour motif légitime, de rectification, d'effacement (des données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite), de suppression de vos données à caractère personnel. Vous possédez un droit à la portabilité de vos données (dans les cas prévus par la loi) ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès.

Pour exercer ces droits, Vous pouvez nous adresser un courrier ou un courriel accompagné d'une pièce d'identité recto-verso à :

SOLUCIA Protection Juridique
Délégué à la Protection des Données
3 boulevard Diderot – CS 31246
75590 Paris cedex 12
dpo.soluciapj@soluciapj.fr

Vous bénéficiez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur son site : www.cnil.fr, si vous considérez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, pour répondre à ses obligations légales, notre société met en place un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code Monétaire et financier, les données traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées pour une durée de 5 ans.

Dans ce cas vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés- TSA 80715-3 PI de Fontenoy- 75334 PARIS –www.cnil.fr.

Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à notre adresse mentionnée ci-dessus.

7. Dispositions diverses

7.1. AUTORITE DE CONTROLE

Notre Société est agréée pour gérer des sinistres de la branche 16 « pertes pécuniaires » et 17 « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – sise 4, Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

7.2. LUTTE ANTI-BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions de l'article L.561-9 du code monétaire et financier (CMF), Les produits et services de Solucia Protection Juridique présentant un faible risque au regard de la réglementation

relative à la lutte anti-blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, elle est soumise à une mesure de vigilance allégée tant qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Solucia Protection Juridique a mis en place une procédure de vigilance, visant à recueillir les informations nécessaires à la connaissance de ses clients (article L.561-5 CMF), la nature des relations contractuelles (L.561-5-1 CMF) et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des prestations. Elle respecte l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle est tenue de déclarer auprès de l'autorité compétente les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

7.3. LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Solucia Protection Juridique a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la caducité de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles indemnités versées.